

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DE CARRIÈRE DE MINES – SOCARMINES

14 rue Behary LAUL Sirder

--

ZI collery

97 300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2025/1021

Code AIOT : 0100010612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DE CARRIÈRE DE MINES – SOCARMINES implanté 1 Route Nationale 1 Sud -- 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de mise en service de la carrière suite à la déclaration d'ouverture du 18 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DE CARRIÈRE DE MINES - SOCARMINES
- 1 Route Nationale 1 Sud -- 97310 Kourou
- Code AIOT : 0100010612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société SOCARMINES au lieu-dit « Agami » est une carrière implantée sur la commune de Kourou. La quantité maximale autorisée est de 225 000 t/an de sable. L'exploitation est effectuée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse) et les matériaux sont enlevés par camion-benne sans utilisation d'explosifs. Une installation de criblage est également présente sur site ainsi qu'une station de transit et une station service. Il s'agit d'une nouvelle carrière dont la déclaration d'ouverture a été notifiée le 18 août 2025 à la DGTM. Les engins et l'installation de traitement ainsi que le personnel sont ceux de la carrière de Guatemala en fin d'exploitation par une autre société du même groupe, la société est en attente de matériels neufs (pelle mécanique sur chenille, cribleur, chargeuse, tombereau) en cours d'acquisition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Autres travaux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 4.3.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Bande des 10 m	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 6.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
9	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 6.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
10	COFIL ERC	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 9.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
11	Journal de bord ERC	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 9.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
12	Collecte eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 4.2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Rétention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 7.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1.	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2025-01-13-00007 du 13/01/2025. L'inspection

porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation encadrant l'exploitation de la carrière par la société SOCARMINES au lieu-dit « Agami » sur la commune de Kourou.

Sur les 14 points de contrôles inspectés, 2 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Les nombreux manquements concernent la mise en service de la carrière qui fonctionne dans un premier temps avec les matériels d'une autre carrière du groupe en cours de cessation d'activité. Des nouveaux matériels neufs (cribleur, pelles mécanique sur chenille, chargeuse, tombereau) sont en cours d'acquisition pour finaliser l'ouverture de la carrière. Les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1.				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau				
Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 225 000 t/an
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Concasseur : 172 kW Crible : 355 kW Puissance totale maximale : 527 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m².	Aire : 21 680 m²
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide : 150 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé) (**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Constats : La carrière a déclaré son ouverture le 18 août 2025, les rubriques ICPE sont sans changement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Sur la piste Agami donnant accès à la carrière, avant la barrière Sud sur la piste Agami, se trouve un panneau solidement ancré indiquant l'identité de l'exploitant : SOCARMINES, la référence de l'arrêté d'autorisation : n°R03-2025-01-13-00007, l'objet des travaux : extraction de sable. L'adresse de la mairie de Kourou où le plan de remise en état peut être consulté n'est pas indiquée. La prescription n'est pas totalement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le panneau d'information du public en précisant l'adresse de la mairie de Kourou où le plan de remise en état peut être consulté. Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la modification réalisée (photographie par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée :

Bornage Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane.
Constats : Les bornes délimitant le Périmètre d'Autorisation (PA) sont mises en place, l'existence des bornes PA-3, PA-7 a été vérifiée par sondage, des bornes d'alignement entre les PA-3 et le PA-4 sont également présentes et visibles. Le piquetage délimitant le Périmètre d'Exploitation (PE) n'est pas complet, par exemple le piquetage PE-1 délimitant la bande des 10 m est absent. La prescription n'est pas complètement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de l'existence de l'ensemble des piquetages PE-1 à PE-19 délimitant le Périmètre d'Exploitation PE et si besoin le compléter. Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la mise en place du piquetage PE-1 (par exemple une photographie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.4.2				
Thème(s) : Situation administrative, Phasage				
Prescription contrôlée : Modalité d'extraction. L'exploitation sera effectuée par banquette de cinq (5) m en partant du sommet du socle sableux. Une berme sera préservée en bout de banquette. Elle aura une largeur de 1 m. La pente générale de la zone d'exploitation ne dépassera pas 1H/1V. Les talus des bermes auront une pente de 1H/3V environ. Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise totale, telle que figurée sur les plans en annexe III et respect les surfaces, les volumes et les côtes minimales de fond de carrière suivant :				
Phase	Gisement	Surface concernée (en m²)	Volume extractible / 5 ans (m³)	Côte NGG (haut/bas NGG)
1 (0 à 5 ans)	Sable	17 000,69	170 006,90	52-40
2 (5 à 10 ans)	Sable	19 068,36	133 478,52	60-40
3	Sable	16 516,43	148 647,87	52-40

(10 à 15 ans)				
4 (15 à 20 ans)	Sable	16 554,45	264 871,20	60-40

Constats :

La phase 1 n'est pas défrichée, les phases 2 et 3 sont défrichées et en exploitation. Du fait de la présence de la ligne électrique traversant la phase 1 et 2, l'unité de traitement a été installée sur le périmètre de la phase 3 après information de la DGTM dans ses locaux le 22 mai 2025 confirmée par messagerie électronique le 25 septembre 2025.

Le plan de phasage en annexe III de l'arrêté préfectoral d'exploitation n'est pas respecté, outre le transfert de l'installation de traitement déjà signalée, l'inversion du séquençement des phases 1 et 2 est à notifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées un Porté A Connaissance (PAC) de modification du phasage permettant de modifier l'annexe III de phasage de l'exploitation prenant en compte toutes les modifications de phasages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autres travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 8.1.1.3.

Thème(s) : Situation administrative, Travaux d'ouverture

Prescription contrôlée :

Autres travaux

Les travaux généraux suivants seront réalisés :

- mise en place d'une clôture en périphérie de la zone d'activité ;
- repérage et signalisation matérielle des zones, à extraire, et à aménager et préserver (fossés, pistes, secteur d'intérêt écologique...) ;
- installation de panneaux de signalisation, rappelant la présence d'une carrière et ses dangers le long de la clôture,
- défrichement des terrains utiles à l'exploitation et aux équipements annexes (emprise des pistes ...)

Constats :

Les barrières cadenassées protégeant les accès cotés Est et Ouest du site de la carrière prévues au paragraphe 1.1.8. p77 du DDAE n'ont pas été mises en place.

La clôture protégeant la façade sans barrière naturelle entre la piste et la carrière cotées Est prévue au paragraphe 1.1.8. p77 du DDAE n'a pas été mise en place faute de fils lisses disponibles, les poteaux auraient été approvisionnés selon l'exploitant mais ne sont pas en place sur le site de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place les barrières cadenassées sur les accès Est et Ouest de la carrière conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les barrières cadenassées présentes sur la piste au Nord et au Sud gérées par le CNES peuvent être laissées ouvertes indépendamment de l'activité de la carrière. Mettre en place la clôture sur la façade sans barrière naturelle coté Est et les pancartes avertissant du danger que représentent les bassins et les carreaux d'exploitation. Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif des travaux réalisés (photographie par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de traitement. ... Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. ...
Constats : Les bassins de décantations des eaux pluviales sur les zones 2 et 3 en exploitation ne sont pas mis en place. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales en périphérie des zones en exploitation, le relier à un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence selon la description du plan de phasage de l'annexe III de l'arrêté n°R03-2025-01-13-00007 du 13 janvier 2025 préfectoral d'autorisation. Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de réalisation du réseau et du dispositif de traitement pour chacune des zones en exploitation (photographie par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bande des 10 m
Prescription contrôlée : Garantie des limites du périmètre Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité condition le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Des stockages de terres végétales et de bois de découverte sont présents sur la bande des 10 m en périphérie de la zone 2 défrichée. Des stockages de matériaux (sable criblé) sont présents entre le Périmètre d'Exploitation (PE) et le Périmètre d'Autorisation (PA) sur la zone 3 sur la bande des 10 m. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déplacer le stockage de matériaux à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation (PE) en deçà du chenal canalisant les eaux pluviales à réaliser pour garantir la bande des 10 m. Envoyer un justificatif de réalisation à l'inspection des installations classées (par exemple une photographie de la zone 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six (6) mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les cinq (5) ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les

commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La mesure du niveau de bruits n'a pas été effectuée en attente des nouveaux matériels neufs. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mesure du niveau de bruit et transmettre le résultat à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration
Prescription contrôlée : Mesures périodiques des vibrations Une mesure du niveau de vibration est effectuée six (6) mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les deux (2) ans. Les mesures sont effectuées selon les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Une mesure des vibrations est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de vibrations généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La mesure du niveau de vibration n'a pas été effectuée en attente des nouveaux matériels neufs. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mesure du niveau des vibrations et transmettre le résultat à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : COPIL ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 9.2.3.

Thème(s) : Situation administrative, ERC
Prescription contrôlée : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux Le bénéficiaire est tenu de mettre en place, dans un délai de six (6) mois après le démarrage du chantier, un comité de pilotage, composé par les acteurs du territoire en lien avec la protection de la nature. Ce comité est chargé du suivi des mesures ERC définies par le présent arrêté, et se réunit annuellement. Le compte rendu est transmis aux services de l'État. À la suite de la tenue de ce comité de pilotage, le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Guyane et à la DGTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrage, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.
Constats : Le COPIL n'a pas été mis en place. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place le COPIL et transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Journal de bord ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 9.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi ERC
Prescription contrôlée : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale Le bénéficiaire visé à l'article 1.1 du présent arrêté est tenu d'établir et de tenir à disposition des services de l'État un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. L'exploitant transmettra aussi le rapport de suivi des différentes mesures à l'issue de chaque suivi réalisé.
Constats : Le journal de bord n'a pas été mis en place. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place le journal de bord et transmettre le justificatif de sa mise en place (copie) à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Collecte eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 4.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas mis en place. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser le drainage par fossé périphérique des zones en exploitation prévu par l'annexe III de l'arrêté n°R03-2025-01-13-00007 du 13 janvier 2025. Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de réalisation (photographie par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Rétentions et confinement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenction est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. II. La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenction. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. III. Les rétenctions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétenctions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Des huiles neuves ou usagées sont stockées dans un conteneur hors rétenction. Le stockage de carburant est double enveloppe mais l'ensemble stockage carburant et pompe constituant la station service ne sont pas sur rétenction. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les hydrocarbures et la station service sur rétenction. Transmettre un justificatif de réalisation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.5.3.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :

Établissement des garanties financières. Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

Les garanties financières concernant la première phase d'exploitation ont été constituées et l'attestation envoyée à l'inspection des installations classées en même temps que la déclaration d'ouverture.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Information du public

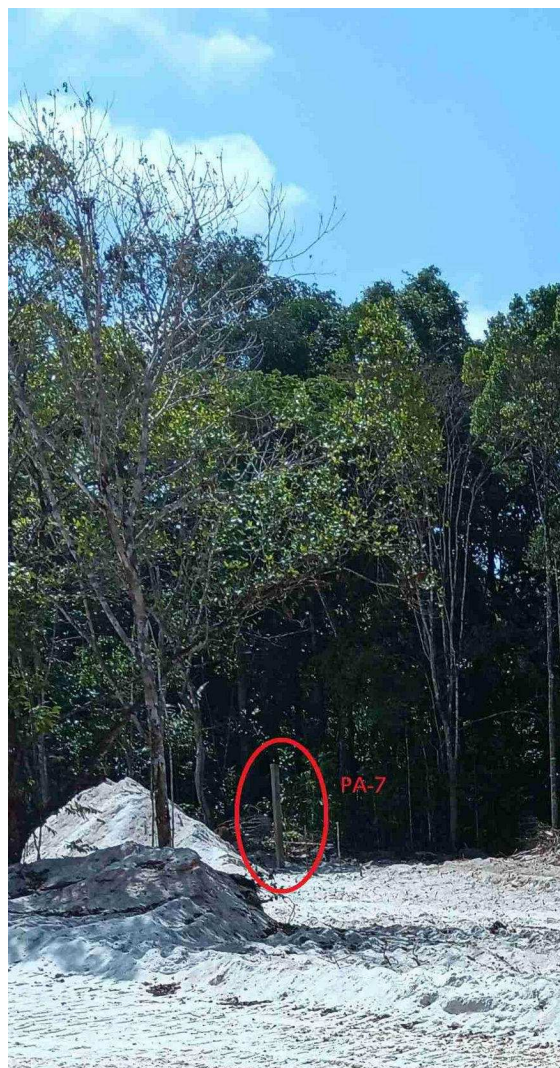


Panneau information du public

N°3 : Bornage



PA-3



PA-7



PE-1 absent

N°5 : Autres travaux

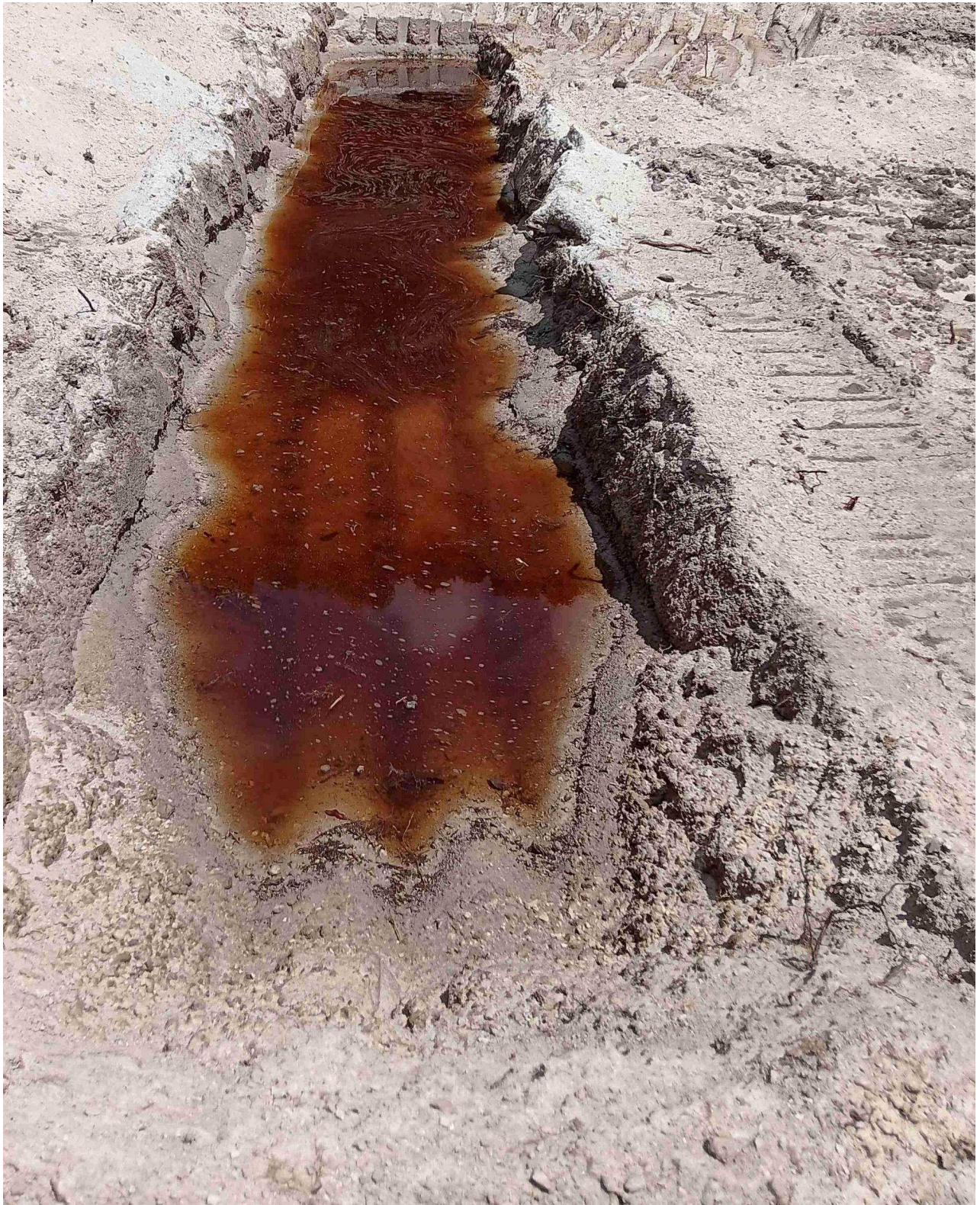


Accès Est absence de barrière et de clôture



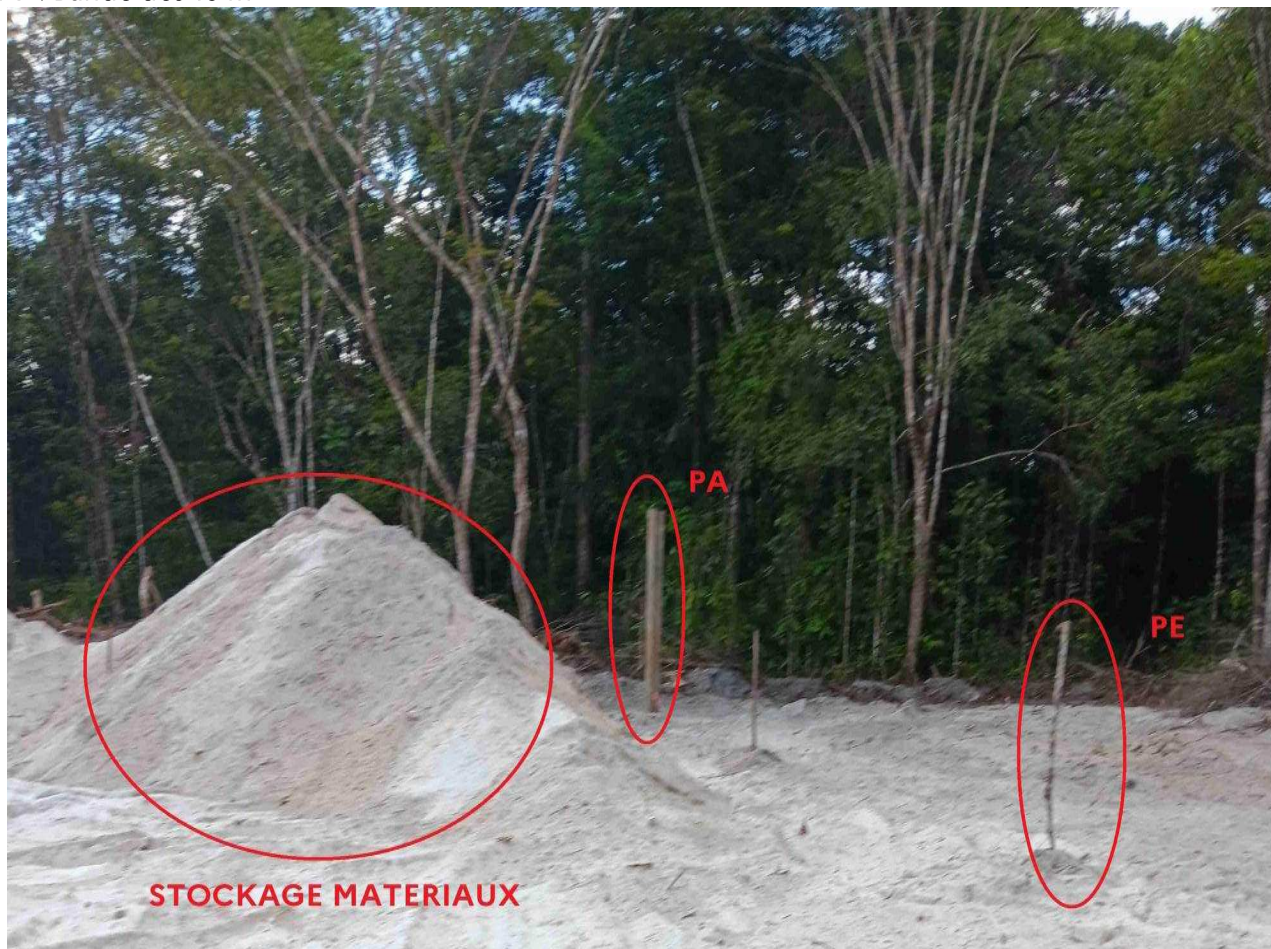
Accès Ouest absence de barrière

N°6 : Eaux pluviales



Bassin de décantation phase 2

N°7 : Bande des 10 m



Stockage de matériaux hors PE sur la bande des 10 m

N°12 : Collecte eaux pluviales



Absence de fossé périphérique

N°13 : Rétention



Stockage matières dangereuses hors rétention



Cuve carburant



Cuve carburant double enveloppe et vanne de sortie



Pompe hydrocarbure hors rétention